

en considération l'état du marché. Par exemple, je me souviens que lorsqu'on était à la veille de commencer les nouveaux édifices du Parlement, le comité parlementaire nommé pour surveiller leur construction a décidé d'acheter d'avance les pièces d'acier qui entrent dans la construction parce que l'on avait dit à un des membres que le prix de l'acier monterait de plusieurs points, ce qui est arrivé. Sans doute, cet achat a produit une économie. Mais c'était un cas très extraordinaire qui s'est produit pendant la guerre. En temps normal, la commission—j'en suis positif—ne devrait pas dépasser le montant prévu par le Parlement pour chacun des départements. Mon honorable ami devrait l'inscrire très clairement dans le bill.

L'hon. M. ROWELL: J'estime que la loi l'indique clairement. La commission n'a aucun pouvoir de s'en écarter. Mais j'étudierai la question et si ce n'est pas assez clair, il n'y a aucune objection à faire disparaître le doute. La commission n'est pas autorisée à dépenser de l'argent qui ne serait pas voté par le Parlement et l'auditeur général ne le lui permettrait pas. Comme mon honorable ami le sait, dans certains cas urgents, on peut dépenser les deniers publics sur mandat du Gouverneur général, mais seulement dans des circonstances spéciales.

M. McKENZIE: Le bill devrait exiger que chaque département donne une estimation des sommes dont il aura besoin. Le département des Travaux publics, par exemple, aura besoin de certaines fournitures et cela simplifierait les affaires si le ministre des Travaux publics était obligé d'avoir un chapitre dans son budget indiquant la quantité de fournitures qu'il doit réquisitionner et il ne devrait pas dépasser cette quantité sauf pour quelque raison spéciale. Il devrait être prévu que le département serait limité aux sommes votées par le Parlement. De cette façon, la Chambre serait indirectement en état de se rendre compte des opérations de la commission.

L'hon. M. ROWELL: C'est exactement ce qui se fera. Le ministre devra faire voter ses crédits comme à présent et tout sera passé en revue.

Sur l'article 16 (achats doivent être faits par soumissions).

L'hon. M. LEMIEUX: Je propose que cet article soit réservé.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre veut-il considérer l'opportunité d'ajouter quelque chose à cet article?

[L'hon. M. Lemieux.]

M. le PRESIDENT: L'honorable député a fait une motion pour que l'article soit réservé. La motion ne prête pas à discussion. Si elle est retirée, l'honorable député d'Antigonish-et-Guysborough (M. Sinclair) pourra discuter l'article.

L'hon. M. LEMIEUX: Je retire la motion.

M. SINCLAIR (Guysborough): On a adopté la pratique de se dispenser d'annonces publiques dans beaucoup de cas. Un député peut connaître le nombre de ceux qui vendent certains articles dans une province et au lieu de demander des soumissions, par annonces publiques, il envoie une lettre circulaire aux marchands ou un avis. Si cela peut se faire d'une manière équitable, la pratique est suffisante. Mais la difficulté est que certains noms sont omis sur la liste du département, et il se produit fréquemment des plaintes, comme il y en a eu dans le cas de la commission des achats de guerre, alors que certaines personnes n'ont pas reçu ces avis. Il serait facile de dire que dans les cas de ce genre, les marchands ou les vendeurs pourraient envoyer leurs noms et leurs adresses postales et avoir droit à l'avis ordinaire.

L'hon. M. ROWELL: Je me ferai un plaisir d'étudier la question.

L'hon. M. LEMIEUX: Maintenant que l'honorable député a dit ce qu'il désirait, je renouvelle ma motion et je demande que l'article reste en suspens.

(L'article est réservé.)

Rapport est fait de l'état de la question.

La séance est levée à minuit moins un quart.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Lundi, 9 juin 1919.

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI RELATIVE AU CONSEIL MEDICAL DU CANADA.

M. McKENZIE demande à déposer un projet de loi (bill n° 133), tendant à modifier la loi concernant le conseil médical du Canada, au chapitre 137 des Statuts révisés de 1906, modifié par le chapitre 16 des Statuts de 1911.